



VersaillesGrandParc
communauté de communes

Extrait du registre des délibérations du

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 07 Février 2008

PRESIDENT : Monsieur Etienne Pinte

Sont présents :

M. Claude VUILLIET, M. Daniel MERTIAN de MULLER, M. Jean-Jacques LASSERRE (pouvoir de M. Gérard MEZZADRI), Mme Monique LE SAINT, M. Patrick CONFETTI, M. Jean-François PEUMERY (pouvoir de M. Alain Michel LAMBERT), M. Bernard DEBAIN, M. Gilles PANCHER, M. Olivier LEBRUN, Mme Michèle BROSSARD (pouvoir de M. Hervé HOCQUARD), M. Alain RUBY, Mme HANNIER (représentante de M. Serge CHARPENTIER), M. Gérard REILLON, M. Georges DUTRUC-ROSSET (pouvoir de M. Jean-Marc LE RUDULIER), M. Jean-Claude BOSONNET, Mme Dominique CONORT, M. Marc BODIN, M. Jacques DEMBREVILLE, M. Bertrand DEVIENNE, M. Philippe LEQUAIN, M. Jean Philippe BARRET, M. Gérard DALLIOUX, Mme Dana SOLECKI (pouvoir de M. Edmond GRONDIN), M. Claude BANCILHON, M. Alain FONTAINE, M. Jean-Michel ISSAKIDIS, M. SERENARI (représentant de M. Pierre LESTRADE).

Absents excusés :

M. Hervé HOCQUARD, pouvoir à Mme Michèle BROSSARD,
M. Serge CHARPENTIER, représenté par Mme HANNIER,
M. Jean-Marc LE RUDULIER, pouvoir à M. DUTRUC-ROSSET,
M. Alain Michel LAMBERT, pouvoir à M. Jean-François PEUMERY,
M. Edmond GRONDIN, pouvoir à Mme Dana SOLECKI,
M. Thierry LEGIRET,
M. Gérard MEZZADRI, pouvoir à M. Jean-Jacques LASSERRE,
M. Pierre LESTRADE, représenté par M. SERENARI.

Secrétaire de séance : M. Gilles Pancher

Date de convocation : 31 janvier 2008

Date d'affichage de la convocation : 31 janvier 2008

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de membres présents : 32

N° de l'ordre du jour :

2008.02.08 : Modifications des règlements de subventions à destination du logement social, relatives à la mise en place d'un contingent communautaire de logements en contrepartie des aides attribuées.

M. Jean-François PEUMERY, rapporteur, donne lecture de la délibération.

Le règlement de la subvention pour surcharge foncière mis en place par Versailles Grand Parc a été approuvé lors du conseil communautaire du 27 juin 2006 et modifié lors du conseil communautaire du 5 décembre 2007.

Le règlement de l'aide forfaitaire à destination des PLAI et PLUS rendue possible grâce aux fonds du contrat de développement de l'offre résidentielle (CDOR) signée avec le conseil général des Yvelines, a été adoptée par le conseil communautaire lors de la séance du 5 décembre 2007.

A travers ces deux outils, l'aide financière prévisionnelle apportée par Versailles Grand Parc est de 3,3M€ par an.

En contrepartie de ces aides importantes, la Communauté de communes peut bénéficier d'un droit de réservation de logements auprès des bailleurs.

Dans le cadre de la subvention pour surcharge foncière, la contrepartie en droit de réservation peut représenter 10% des logements du programme subventionné.

Dans le cadre de l'aide forfaitaire à destination des PLAI et PLUS, la contrepartie en droit de réservation peut représenter 5% des logements du programme subventionné.

Ces deux réservations peuvent se cumuler au même titre que les subventions.

En conséquence, les modifications suivantes sont proposées :

Pour le règlement de la subvention pour surcharge foncière :

*ARTICLE 4 « CONDITIONS D'ELIGIBILITE AUX SUBVENTIONS », est ainsi complété :
Les opérations doivent faire l'objet d'une contrepartie en terme de droit de réservation de logements (voir article 8).*

*ARTICLE 7 « CONVENTIONNEMENT », est ainsi complété :
La convention prendra en compte les objectifs qualitatifs et quantitatifs de l'opération et fixera les subventions de Versailles Grand Parc, les modalités de contrôle et de versement de ces dernières ainsi que les droits de réservation (article 8).*

ARTICLE 8 « CONTREPARTIE EN TERMES DE RESERVATION DE LOGEMENTS », est ajouté :

Un droit de réservation sur le programme de logements est demandé en contrepartie de la subvention communautaire.

A défaut de logement disponible dans le programme aidé, des droits de réservation dans le parc existant du bailleur devront être recherchés.

Les droits de réservation liés à plusieurs opérations d'un même bailleur se cumulent (1,3 logement + 1,7 logement = 3 logements).

Pour les opérations de 10 logements et plus, le droit de réservation au titre de la subvention correspond à 10% des logements du programme.

Les logements réservés en contrepartie des aides de la Communauté de communes seront identifiés dans la convention de financement de l'opération entre le bénéficiaire de la subvention communautaire et la Communauté de communes (cf. Article 7). Cela se traduira également par la signature d'une convention de réservation à l'achèvement des travaux, avant la livraison du programme.

Pour le règlement de l'aide forfaitaire à destination des PLAI et PLUS :

*ARTICLE 5 « CONDITIONS D'ELIGIBILITE AUX SUBVENTIONS », est ainsi complété :
Les opérations doivent faire l'objet d'une contrepartie en terme de droit de réservation de logements (voir article 8).*

ARTICLE 9 « CONVENTIONNEMENT », est ainsi complété :

La convention prendra en compte les objectifs qualitatifs et quantitatifs de l'opération et fixera les subventions de Versailles Grand Parc, les modalités de contrôle et de versement de ces dernières ainsi que les droits de réservation (article 10).

ARTICLE 10 « CONTREPARTIE EN TERMES DE RESERVATION DE LOGEMENTS », est ajouté :

Un droit de réservation sur le programme de logements est demandé en contrepartie de la subvention communautaire.

A défaut de logement disponible dans le programme aidé, des droits de réservation dans le parc existant du bailleur devront être recherchés.

Pour les opérations de 10 logements et plus, le droit de réservation au titre de la subvention correspond à 5% des logements du programme.

Les droits de réservation liés à plusieurs opérations d'un même bailleur se cumulent (1,3 logement + 1,7 logement = 3 logements).

Les logements réservés en contrepartie des aides de la communauté de communes seront identifiés dans la convention de financement de l'opération entre le bénéficiaire de la subvention communautaire et la communauté de communes (cf Article 7). Cela se traduira également par la signature d'une convention de réservation à l'achèvement des travaux, avant la livraison du programme.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil communautaire :

- 1) adopte la modification du règlement relatif aux subventions pour surcharge foncière accordées par Versailles Grand Parc,
- 2) adopte la modification du règlement d'aide forfaitaire à la réalisation de logements PLUS ou PLAI,
- 3) autorise le président ou son représentant à signer le présent règlement.

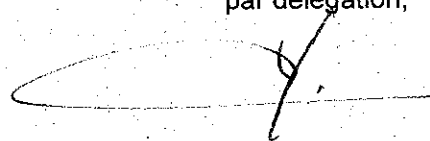
Monsieur le Président soumet la délibération au vote du conseil communautaire.

Nombre de votants : 33

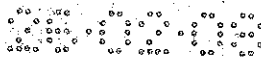
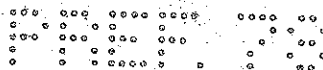
Suffrages exprimés : 32 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Pour le Président,
par délégation,



Pascal Guéant
Directeur général des services



**Convention de gestion du personnel
de la Communauté de Communes de Versailles Grand Parc
par la Ville de Versailles**

**Remboursement des dépenses engagées par la Ville de Versailles pour le
compte de Versailles Grand Parc pour la gestion du personnel**

Entre,

La Ville de Versailles représentée par Monsieur Etienne Pinte, député-maire de Versailles,
désignée ci-après « la Ville »

D'une part,

et

la Communauté de Communes de Versailles Grand Parc, représentée par son vice-
président Monsieur Daniel Mertian de Muller, désignée ci-après, « Versailles Grand Parc »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de confier la gestion du personnel de Versailles Grand Parc aux services de la Ville de Versailles.

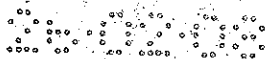
Les frais engagés par la Ville pour la gestion du personnel de Versailles Grand Parc feront l'objet d'un remboursement selon les modalités définies à l'article 3 de la présente convention.

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter 22 février 2008. Elle est renouvelable de manière expresse un mois au moins avant son terme. Elle peut être dénoncée par les deux parties avec un mois avant la fin de chaque année calendaire.

Article 2 : Missions confiées à la Ville de Versailles

La Ville de Versailles prend en charge l'ensemble des études et des activités liées à la gestion des ressources humaines de Versailles Grand Parc. Elle apporte ses moyens humains et techniques pour assurer les prestations de services auprès des élus, de l'encadrement et du personnel.

La prestation offerte est globale et s'appuie sur l'expertise et la compétence de la direction du personnel et des relations humaines de la Ville en matière de gestion des personnels territoriaux.



Les missions couvrent en particulier les éléments suivants :

- Mise en œuvre d'une politique ressources humaines
- Soutien au management
- Confection et mandatement des payes
- Gestion des carrières et des demandes individuelles des agents
- Rédaction des actes (arrêtés, contrats) et sécurisation juridique
- Préparation des instances paritaires et suivi des relations sociales
- Veille juridique et information réglementaire et statutaire
- Suivi de l'absentéisme en lien avec l'assurance
- Formation et développement de compétences
- Aide au recrutement (aide à la rédaction des annonces, analyse des CV, entretiens)
- Suivi hygiène et sécurité, prévention des risques professionnels

Article 3 : Remboursement des frais engagés

Conformément aux standards de la profession, les coûts de la prestation sont évalués sur une base forfaitaire de 4 % assise sur la masse salariale des personnels gérés au sein de Versailles Grand Parc.

Article 4 : Clause de sauvegarde

La présente convention est conclue pour les prestations définies ci-dessus pour un effectif comptant jusqu'à 50 agents. En cas de dépassement un avenant devra être conclu.

Article 5 : Modalités de remboursement des frais engagés

Le remboursement des charges s'effectuera en deux fractions :
50 % sur la base de la masse salariale de l'année N-1 au 1^{er} mars
50 % sur la base de la masse salariale annuelle constatée au 1^{er} novembre

La Ville présentera à chaque échéance un état de remboursement.
En cas de refus d'acceptation du décompte présenté, il appartiendra au Bureau de Versailles Grand Parc de décider collégalement de la décision à prendre.

Article 6 : Contentieux

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Versailles.

Pour la Ville de Versailles, le

Pour Versailles Grand Parc, le

**Monsieur Etienne Pinte
Député-maire de Versailles**

**Monsieur Daniel Mertian de Muller
Vice-président**

